



COMMUNE DU GUA -17600-

Arrêté municipal n° 2022_015

portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail de meubles et équipements de la maison et grands magasins

année 2023

Le Maire de LE GUA,

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier les articles 241 et suivants relatifs « Exceptions au repos dominical »,

VU les articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-21 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le maire,

VU les demandes présentées le 09 septembre 2022 par les Etablissements ALEA et MAISON PASSION,

VU le courrier adressé aux chambres consulaires et aux organisations syndicales,

VU la délibération n° 2022_11_111 du 29 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le Code du travail autorise le maire à fixer avant le 31 décembre et pour l'année suivante une liste de dimanches pour lesquels il est dérogé à la règle du repos dominical, dans la limite totale de douze dimanches par an,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, consulté conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail lors de sa séance du 29 novembre 2022, a émis un avis favorable sur ce dispositif de dérogation,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées a été sollicité sur ce projet,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable pour la bonne vie économique de la commune d'autoriser une ouverture dominicale exceptionnelle pour les établissements Maison Passion et Aléa Déco et plus généralement pour les commerces de détail de meubles et grands magasins lors de certaines dates propices à l'activité commerciale ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la dérogation au repos dominical du personnel salarié des établissements Maison Passion et Aléa Déco et plus généralement dans les commerces de détail de meubles et grands magasins situés sur la commune du GUA les Dimanches 19 et 26 novembre 2023 – Dimanches 03, 10 et 17 décembre 2023 - de 14h00 à 19h00.

Article 2

Chacun des salariés privés du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées les dimanches.

Article 3

AR Prefecture

017-211701859-20221206-2022_15-AR
Reçu le 16/12/2022

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

Article 5

Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marennes
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Les représentants des établissements Maison Passion et Aléa Déco

Fait le 06 décembre 2022 au GUA
Le Maire
Patrice BROUHARD

Auteur de l'acte : Monsieur le maire du GUA

Publié site internet le : 16/12/2022

Transmis au représentant de l'ETAT le : 16/12/2022

